

A L'ATTENTION DE SON EXCELLENCE
MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

fait

Le Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi n'a jamais donné suite à la lettre n°067/01.18 du 25 janvier 1977, lettre lui adressée sur base des instructions annotées par Votre Excellence sur un papier annexé au n°3544/09.23 par lequel le Ministre proposait de démettre d'office le nommé BUREGEYA Noël.

Alors que dans sa lettre n°6056/09.19 du 8 novembre 1976 le Ministre de la Fonction Publique suggérait d'écarter les agents sans rendement parmi ceux qui n'avaient pas été repris par le nouvel organigramme, il a reculé devant sa propre proposition et a préféré dire que ces agents s'étaient améliorés, mais sans dire comment ni en quoi. Entretemps, le dossier BUREGEYA Noël restait en attente.

Quant à la lettre n°3564/09.23 du 20 juillet 1976, elle est inconnue du Service des Affaires Politiques et Administratives.

Toutefois, ce même service n'a pas d'objection à formuler quant à la mesure envisagée, seul l'incertitude devant la position du Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi pour une solution globale du problème qu'il avait lui-même soulevé ayant retardé l'adoption de la sanction proposée.

Kigali, le 3 octobre 1977.

D. MUREGO

Directeur Général du Service des
Affaires Politiques et Administra-
tives à la Présidence de la République.



MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE L'EMPLOI
B. P. 403 KIGALI

Kigali, le 27 JUIL. 1977
N° 3565 /09.23

2/9/77

APP

Date	28.7.77
N° (Classification)	905/09.23

Vos Excellence Monsieur
le Président de la République
KIGALI

Réf. N° :

Confidentiel

fait

Annexe :

Objet : Disponibilité disciplinaire BUREGEYA Noël.

*Toutes ces lettres restent
sans suite !!
Etabli A.P. sio*

||

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de Vous rappeler mes lettres n° 3544/09.23 du 15 juillet 1976 et n° 3564/09.23 du 20 juillet 1976 et de Vous demander de mettre Monsieur BUREGEYA Noël en disponibilité disciplinaire pour une durée indéterminée. En effet, ses irrégularités au service ne font que s'accroître et, cela malgré de multiples avertissements.

Je prie Votre Excellence de bien vouloir agréer l'expression de ma plus haute considération.

Le Ministre de la Fonction
Publique et de l'Emploi
RWAGAFILITA P. Célestin
Major

Confidentiel

[Handwritten signature]

/UG.A/

25 Janvier 1977

067 /01.18

Monsieur le Ministre de la Fonction
Publique et de l'Emploi
K I G A L I

Fonctionnaire non repris
par l'organigramme du 30
Juin 1976.

Monsieur le Ministre,

Comme suite à votre lettre n° 6056/09.
19 du 8 novembre 1976 relative à l'objet ci-dessus élargé, Son
Excellence Monsieur le Président de la République me charge de
porter à votre connaissance qu'Il est d'accord avec le contenu
de votre précitée.

Toutefois, lorsque vous présenterez
vos propositions, il faudra y joindre un rapport contenant les
motifs qui éventuellement peuvent justifier la cessation définitive
des services pour l'un ou l'autre de ces fonctionnaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre,
l'assurance de ma très haute considération.

Le Secrétaire Général à la
Présidence de la République
Le Major BURSEYA Bonaventura.

MARCH

Mon	Tue	Wed	Thu	Fri	Sat	Sun
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

Thursday

4

March

1976

APRIL

Mon	Tue	Wed	Thu	Fri	Sat	Sun
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Cet élément est parmi
 ceux à écarter de la Fonction
 Publique pour motifs de
 foiblesse et de insubordi-
 nation. Il se refuse p. ex
 à effectuer les TCD et ne
 veut, à ripuer, les effectuer
 que chez lui ^{avec} ses enfants.

pour info
 Dans à présenter ^{avec} sa liste demandée
 Liste des Agents
 à écarter à présenter
 ensemble

10th week

March 4

3/8/76.

REPUBLIQUE RWANDAISE

Kigali, le 15 JUIL. 1976



N° 3544 /09.23

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE L'EMPLOI

B. P. 403 KIGALI

Confidentiel

Réf. n° :

Annexe :

Objet :

Démission d'office
BURGEYA Noël.

Date entrée 02-8-76
 N° classement 8267/09.23

✓ Son Excellence Monsieur le
Président de la République
KIGALI

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de Vous transmettre
annexé à la présente un projet d'arrêté présidentiel portant
démission d'office d'un agent de la première catégorie des cadres
de l'Administration Centrale: Monsieur BURGEYA Noël du Ministère
de la Fonction Publique et de l'Emploi.

Je Vous en souhaite bonne réception.

Le Ministre de la Fonction
Publique et de l'Emploi

~~RWAGAFIBIRA S. Célestin
Commissaire~~

Confidentiel

Kigali, le 13 mai 1976

Monsieur le Ministre de la
Fonction Publique et de l'Emploi
K I G A L I

Entrée le	04 MAI 1976
No. In.	7029
A. In.	
Cl.	

Monsieur le Ministre,

Suite au procès-verbal de constat de carence et de demande d'explication établi à ma charge le 10 mai 1976 et me notifiée le 11 du même mois, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en date du 7 j'ai appris, dans les heures tardives de la soirée, qu'un membre de ma famille était tombé gravement malade. Je me suis vite dépêché sans pouvoir avoir les possibilités d'aviser ni vous-même Excellence, ni mes supérieurs administrativement hiérarchiques.

Voilà, en bref, Monsieur le Ministre, la cause de mon empêchement aux travaux communautaires d'en date du 8 courant.

Permettez, Excellence Monsieur le Ministre, que je vous exprime ma ferme gratitude pour l'occasion m'offerte me permettant de vous livrer l'idée qui m'hantait en vue de vous demander une audience pour ce qui suit:

1°-Le programme du Centre d'Education Rurale et Artisanat du Rwanda (CERAR) oblige ses élèves à faire les travaux manuels tous les samedis dans les propriétés de leurs parents. J'ai deux garçons dans ce Centre (CERAR Ruliado). Je voulais vous demander, Monsieur le Ministre, si, réalisant, avec mes enfants ce programme prescrit par le Centre n'est pas "Travaux Communautaires" et réellement de très grandes productions et rentabilités.

2°-Monsieur le Ministre, je sers la Nation depuis 28 ans. Ma famille a été toujours obligée de vivre auprès de mes champs. Je crois sans me tromper, que cela constitue un cas spécial pour moi car les autres se sont fixés avec leurs familles dans les Centres Urbains. C'est ainsi que j'ai l'obligation d'intervenir dans plusieurs cas pour les devoirs socio-familiaux: mariage de mes enfants, de mes sœurs et frères, sans oublier ceux de chef de famille. Je crois que personne ne peut le contester, ce n'est pas un phénomène, c'est un ordre socialement international.

Je ne peux terminer, Monsieur le Ministre, sans formuler encore une fois le vœu de voir les supérieurs, comme dit plus haut, administrativement hiérarchiques, pouvoir comprendre des cas et solutionner en conséquence sans devoir alourdir les situations.

Excellence, je préfère me borner à ces quelques lignes en vous demandant de m'écouter favorablement et de m'éclaircir sur les points que je viens d'exposer.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération très distinguée.

Noël BUREGEYA.-

Kigali, le 9/7/1976

Monsieur le Directeur Général de l'Emploi
et de la Sécurité Sociale
KIGALI.-

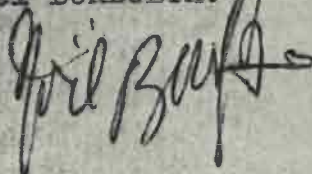
Monsieur le Directeur Général,

Suite à votre note de distribution de bureaux je voudrais et j'ai l'honneur de vous donner mes impressions et mes idées sur cette affaire.

- 1°- Selon les attributions que vous connaissez, je suis attaché à la Division de la Sécurité Technique et Hygiène du Travail.
- 2°- Croyez, Monsieur le Directeur Général, que mon tempérament ne peut pas me permettre de courir chaque jour de bureau à bureau à cause des convoitises et prétentions de certaines personnes.
- 3°- Le Gouvernement reconnaît jusqu'à cette minute mes valeurs intellectuellement techniques, je ne vois pas qui pourrait les minimiser.
- 4°- C'est très bon et bien que les postes soient créés. Mais ils ne le sont pas pour détruire.

En conclusion, Monsieur le Directeur Général, pour l'intérêt du Service, je me vois dans l'impossibilité de quitter le bureau que j'occupe. Sauf si vous me donnez ordre officiel de travailler dans le Cabinet de chez moi à la maison.

NOËL BUREGEYA.





MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE L'EMPLOI

B. P. 403 KIGALI

N° 3517/09.18/0147/76.-

Réf. n° : NOTE DE SERVICE AUX AGENTS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'EMPLOI
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE RELATIVE A LA DISTRIBUTION DES BUREAUX.

Annexe :

Objet :

Il est porté à la connaissance du personnel de la Direction Générale de l'Emploi, qu'étant donné l'exiguïté des locaux de notre Service, les bureaux disponibles sont répartis comme suit :

- 1°- Le Bureau de la Direction Générale de l'Emploi et de la Sécurité Sociale revient toujours au nouveau Directeur Général, Monsieur MBONABARYI Noël.
- 2°- Le Bureau de la Direction Hygiène du Travail et de la Sécurité Sociale est maintenu au nouveau Directeur, Monsieur KUBWIMANA Tharcisse. Il le partagera avec Monsieur TWAGIRUWAREMYE Déogratias.
- 3°- Le Bureau de l'ancienne Division de la Sécurité Technique et de l'Hygiène du Travail devient la Direction de l'Emploi. Il est accordé au titulaire de ce service, Monsieur NSHIMYIMANA Oswald qui travaillera avec Monsieur RWANKUBILI Philémon, Chef de la Division Sécurité Technique et Hygiène du Travail.
- 4°- Les Bureaux occupés par Messieurs NDIKUMAKUBIRO Fabien et RULINDAMANYWA Jean-Baptiste, respectivement Chef de la Division de l'Inspection Générale du Travail, et Chef de la Division Salaires et Législation restent inchangés.
Seulement, Monsieur Jean-Baptiste RULINDAMANYWA partagera son Bureau avec Monsieur RYUMUGABE Jean-Népomuscène, Chef de Bureau des Relations Internationales.
- 5°- Monsieur KARUTA Tharcisse, Chef de Division "Main-d'Oeuvre" garde son bureau habituel.
- 6°- Monsieur BUREGEYA Noël qui était affecté à la Division Sécurité Technique et Hygiène du Travail doit s'installer au Secrétariat de la Direction Générale de l'Emploi et de la Sécurité Sociale, pour céder la place au Directeur de l'Emploi.

Fait à Kigali, le 9/7/1976
Le Directeur Général de l'Emploi
et de la Sécurité Sociale,
MBONABARYI Noël

Copie pour information à:
-Monsieur le Ministre de la
Fonction Publique et de
l'Emploi - KIGALI.

ARRÊTÉ PRÉSIDENTIEL N°/.....DU1976 PORTANT
DÉMISSION D'OFFICE D' UN AGENT DE LA 1ÈRE CATÉGORIE DES CADRES DE L'ADMINISTRATION
CENTRALE.

Nous, HABYARIMANA Juvénal,
Président de la République,

Vu le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents
de l'Etat, spécialement en son article 32 - 3°;

Vu l'arrêté présidentiel n° 69/03/2 du 19 mars 1974 portant statut
des agents de l'Administration Centrale, spécialement en son article 77;

Sur proposition de Notre Ministre de la Fonction Publique et de
l'Emploi;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Article premier:

Monsieur BUREGEYA Noël, matricule 110, Fonctionnaire Principal,
commissionné au grade de Secrétaire d'Administration au Ministère de la Fonction
Publique et de l'Emploi est, d'office et sans préavis, démis de ses fonctions.

Article 2:

Notre Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi est chargé de
l'exécution du présent arrêté.

Article 3:

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Kigali, le

HABYARIMANA Juvénal
Général-Major

Le Ministre de la Fonction
Publique et de l'Emploi
RWAGAFILITA P. Célestin
Commandant

ARRETE PRESIDENTIEL N°/.....DU1976 PORTANT
DEMISSION D'OFFICE D' UN AGENT DE LA IERE CATEGORIE DES CADRES DE L'ADMINISTRATION
CENTRALE.

Nous, HABYARIMANA Juvénal,
Président de la République,

Vu le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents
de l'Etat, spécialement en son article 32 - 3°;

Vu l'arrêté présidentiel n° 69/03/2 du 19 mars 1974 portant statut
des agents de l'Administration Centrale, spécialement en son article 77;

Sur proposition de Notre Ministre de la Fonction Publique et de
l'Emploi;

AVONS ARRETE ET ARRETONS:

Article premier:

Monsieur BUREGEYA Noël, matricule 110, Fonctionnaire Principal,
commissionné au grade de Secrétaire d'Administration au Ministère de la Fonction
Publique et de l'Emploi est, d'office et sans préavis, démis de ses fonctions.

Article 2:

Notre Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi est chargé de
l'exécution du présent arrêté.

Article 3:

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Kigali, le

HABYARIMANA Juvénal

Général-Major

Le Ministre de la Fonction

Publique et de l'Emploi

RWAGAFILITA P. Célestin

Commandant

ARRÊTE PRÉSIDENTIEL N°/.....DU1976 PORTANT
DEMISSION D'OFFICE D' UN AGENT DE LA IERE CATEGORIE DES CADRES DE L'ADMINISTRATION
CENTRALE.

Nous, HABYARIMANA Juvénal,
Président de la République,

Vu le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents
de l'Etat, spécialement en son article 32 - 3°;

Vu l'arrêté présidentiel n° 69/03/2 du 19 mars 1974 portant statut
des agents de l'Administration Centrale, spécialement en son article 77;

Sur proposition de Notre Ministre de la Fonction Publique et de
l'Emploi;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Article premier:

Monsieur BUREGEYA Noël, matricule 110, Fonctionnaire Principal,
commissionné au grade de Secrétaire d'Administration au Ministère de la Fonction
Publique et de l'Emploi est, d'office et sans préavis, démis de ses fonctions.

Article 2:

Notre Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi est chargé de
l'exécution du présent arrêté.

Article 3:

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Kigali, le

HABYARIMANA Juvénal
Général-Major

Le Ministre de la Fonction
Publique et de l'Emploi
RWAGAPILITA P. Célestin
Commandant

ARRETE PRESIDENTIEL N°/.....DU1976 PORTANT
DEMISSION D'OFFICE D' UN AGENT DE LA IERE CATEGORIE DES CADRES DE L'ADMINISTRATION
CENTRALE.

Nous, HARYARIMANA Juvénal,
Président de la République,

Vu le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents
de l'Etat, spécialement en son article 32 - 3°;

Vu l'arrêté présidentiel n° 69/03/2 du 19 mars 1974 portant statut
des agents de l'Administration Centrale, spécialement en son article 77;

Sur proposition de Notre Ministre de la Fonction Publique et de
l'Emploi;

AVONS ARRETE ET ARRETONS:

Article premier:

Monsieur BUREGEYA Noël, matricule 110, Fonctionnaire Principal,
commissionné au grade de Secrétaire d'Administration au Ministère de la Fonction
Publique et de l'Emploi est, d'office et sans préavis, démis de ses fonctions.

Article 2:

Notre Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi est chargé de
l'exécution du présent arrêté.

Article 3:

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Kigali, le

HARYARIMANA Juvénal

Général-Major

Le Ministre de la Fonction
Publique et de l'Emploi
RWAGAPILITA P. Célestin
Commandant

ARRÊTÉ PRÉSIDENTIEL N°/.....DU1976 PORTANT
DÉMISSION D'OFFICE D' UN AGENT DE LA IÈRE CATÉGORIE DES CADRES DE L'ADMINISTRATION
CENTRALE.

Nous, HABYARIMANA Juvénal,
Président de la République,

Vu le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents
de l'Etat, spécialement en son article 32 - 3°;

Vu l'arrêté présidentiel n° 69/03/2 du 19 mars 1974 portant statut
des agents de l'Administration Centrale, spécialement en son article 77;

Sur proposition de Notre Ministre de la Fonction Publique et de
l'Emploi;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Article premier:

Monsieur BUREGEYA Noël, matricule 110, Fonctionnaire Principal,
commissionné au grade de Secrétaire d'Administration au Ministère de la Fonction
Publique et de l'Emploi est, d'office et sans préavis, démis de ses fonctions.

Article 2:

Notre Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi est chargé de
l'exécution du présent arrêté.

Article 3:

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Kigali, le
HABYARIMANA Juvénal
Général-Major

Le Ministre de la Fonction
Publique et de l'Emploi
RWAGAPILITA P. Célestin
Commandant

ARRÊTÉ PRÉSIDENTIEL N°/.....DU1976 PORTANT
DÉMISSION D'OFFICE D' UN AGENT DE LA 1ÈRE CATÉGORIE DES CADRES DE L'ADMINISTRATION
CENTRALE.

Nous, HABYARIMANA Juvénal,
Président de la République,

Vu le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents
de l'Etat, spécialement en son article 32 - 3°;

Vu l'arrêté présidentiel n° 69/03/2 du 19 mars 1974 portant statut
des agents de l'Administration Centrale, spécialement en son article 77;

Sur proposition de Notre Ministre de la Fonction Publique et de
l'Emploi;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Article premier:

Monsieur BUREBETA Noël, matricule 110, Fonctionnaire Principal,
commissaire au grade de Secrétaire d'Administration au Ministère de la Fonction
Publique et de l'Emploi est, d'office et sans préavis, démis de ses fonctions.

Article 2:

Notre Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi est chargé de
l'exécution du présent arrêté.

Article 3:

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Kigali, le
HABYARIMANA Juvénal
Général-Major

Le Ministre de la Fonction
Publique et de l'Emploi
RWAGAPILITA P. Célestin
Commandant

ARRÊTÉ PRÉSIDENTIEL N°/.....DU1976 PORTANT
DEMISSION D'OFFICE D' UN AGENT DE LA IERE CATEGORIE DES CADRES DE L'ADMINISTRATION
CENTRALE.

Nous, HABYARINANA Juvénal,
Président de la République,

Vu le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents
de l'Etat, spécialement en son article 32 - 3°;

Vu l'arrêté présidentiel n° 69/03/2 du 19 mars 1974 portant statut
des agents de l'Administration Centrale, spécialement en son article 77;

Sur proposition de Notre Ministre de la Fonction Publique et de
l'Emploi;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Article premier:

Monsieur BUREGETA Noël, matricule 110, Fonctionnaire Principal,
commissionné au grade de Secrétaire d'Administration au Ministère de la Fonction
Publique et de l'Emploi est, d'office et sans préavis, démis de ses fonctions.

Article 2:

Notre Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi est chargé de
l'exécution du présent arrêté.

Article 3:

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Kigali, le
HABYARINANA Juvénal
Général-Major

Le Ministre de la Fonction
Publique et de l'Emploi
RWAGAPILITA P. Célestin
Commandant

ARRÊTÉ PRÉSIDENTIEL N°/.....DU1976 PORTANT
DÉMISSION D'OFFICE D' UN AGENT DE LA IÈRE CATÉGORIE DES CADRES DE L'ADMINISTRATION
CENTRALE.

Nous, HABYARIMANA Juvénal,
Président de la République,

Vu le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents
de l'Etat, spécialement en son article 32 - 3°;

Vu l'arrêté présidentiel n° 69/03/2 du 19 mars 1974 portant statut
des agents de l'Administration Centrale, spécialement en son article 77;

Sur proposition de Notre Ministre de la Fonction Publique et de
l'Emploi;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Article premier:

Monsieur BUREGEYA Noël, matricule 110, Fonctionnaire Principal,
commissionné au grade de Secrétaire d'Administration au Ministère de la Fonction
Publique et de l'Emploi est, d'office et sans préavis, démis de ses fonctions.

Article 2:

Notre Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi est chargé de
l'exécution du présent arrêté.

Article 3:

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Kigali, le

HABYARIMANA Juvénal

Général-Major

Le Ministre de la Fonction

Publique et de l'Emploi

RWAGAPILITA P. Célestin

Commandant